



VILLE D'OSNY



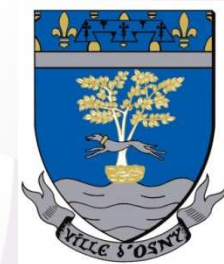
# LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

28 JUIN 2013



**Jean-claude SACCOCCIO**  
*Conseil en réglementation de la publicité extérieure*  
ITG Consultants  
26 rue de la Pépinière - 75008 PARIS  
07 86 55 43 25



# SOMMAIRE

<b>1. Présentation de la commune.....</b>	<b>p.4</b>
1.1. La commune.....	p.4
1.2. Les monuments historiques.....	p.6
1.3. Le site classé.....	p.7
1.4. Le réseau de communication.....	p.8
1.5. L'agglomération d'Osny.....	p.9
1.6 . L'agglomération de Cergy-Pontoise.....	p.10
<b>2. Enjeux du règlement local de publicité.....</b>	<b>p.11</b>



# SOMMAIRE

<b>3. Etat des lieux du patrimoine publicitaire.....</b>	<b>p.14</b>
3.1. Les définitions légales .....	p.16
3.2. Les secteurs agglomérés identifiés .....	p.19
3.2.1 Le centre urbain.....	p.20
3.2.2 Les zones d'activités.....	p.28
3.2.3 L'agglomération et ses axes principaux.....	p.44
3.3. La synthèse de l'existant .....	p.49
3.3.1 L'ensemble du territoire communal.....	p.50
3.3.2 Le centre urbain.....	p.51
3.3.3 Les parcs et zones d'activités.....	p.52
3.3.4 L'agglomération et ses axes principaux.....	p.53
<b>4. Orientations et objectifs.....</b>	<b>p.55</b>
4.1. Les zones de publicités réglementées .....	p.57
4.2. Les orientations réglementaires .....	p.63

# 1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

## 1.1 La commune : 95476 OSNY

La commune d'Osny est entouré par les villes de Pontoise à l'Est, de Cergy au Sud, de Puiseux-Pontoise et de Boissy-l'Aillerie à l'Ouest, de Génicourt, de Livilliers et d'Ennery au Nord.

La ville compte près de 16 260 habitants (*Source INSEE 2009*) concentrés en grande partie autour du vieux village (*rue Aristide Briand et route d'Ableiges*) et du parc d'activités des Beaux-Soleils.

Le PLU de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 février 2006. Il a fait l'objet de deux modifications, les 14 décembre 2007 et 7 octobre 2010.

Il est actuellement en cours de révision (délibération du 7 octobre 2010).

Avec sa superficie totale de 12,52 km<sup>2</sup>, Osny possède le territoire le plus étendu de l'agglomération de Cergy-Pontoise. Cela permet à la commune de préserver ses zones agricoles et naturelles malgré la croissance de son urbanisation.

Au Nord de la voie SNCF, le territoire se compose d'habitat pavillonnaire, de zones agricoles, du site classé « *Le Parc de Grouchy* » et de zones naturelles. Le développement du territoire autour de la RD 915 a permis, la création de la zone commerciale de l'Oseraie et de la zone d'activités de la Demi-Lieue , la construction du lycée Paul Emile Victor et du gymnase Roger Moritz et, la réalisation du pôle santé Sainte-Marie.

L'Est du territoire comprend les zones naturelles, l'habitat pavillonnaire, le centre commercial Valony et la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Au Sud de la voie SNCF, se trouvent le vieux village, la gare, les secteurs d'habitat collectif et la zone d'activités des Beaux Soleils.

L'Ouest du territoire est constitué par les zones naturelles, l'habitat pavillonnaire et le monument historique classé « *La Colonne de Réal* ».

## 1.2 Les monuments historiques

- La commune d'Osny compte trois monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire.



**L'église Saint-Pierre-aux-Liens**, située en plein centre ville.

*(Clocher : inscription par arrêté du 16 juin 1926)*

*(Chœur : inscription par arrêté du 27 janvier 1948)*



**Le Domaine de Grouchy, qui accueille l'Hôtel de Ville.**

L'ensemble du domaine est constitué par le château en totalité ainsi que tous les éléments architecturaux du parc (parcelles cadastrées AD 27, 28, 34 à 37, 52, 53, 55 à 64, 161).

*(Inscription par arrêté du 4 mai 1990)*



**La Colonne de Réal** située dans le hameau de Réal.

*(Inscription par arrêté du 27 janvier 1948)*

## 1.3 Le site classé

- La commune d'Osny possède un site classé au titre de la Loi du 2 mai 1930 pour la protection des sites.



« **Le Parc de Grouchy** » d'une superficie de 41 hectares.  
*(Arrêté du 12 décembre 1945)*

## 1.4 Le réseau de communication

Les voies routières supportant un trafic important qui traversent la commune sont l'autoroute A15 au Sud et la Route Départementale n° 915 au Nord.

Osny est également desservie par une ligne SNCF au trafic modéré.

Ces différentes infrastructures terrestres ont un impact assez élevé en terme de pollution sonore selon la réglementation :

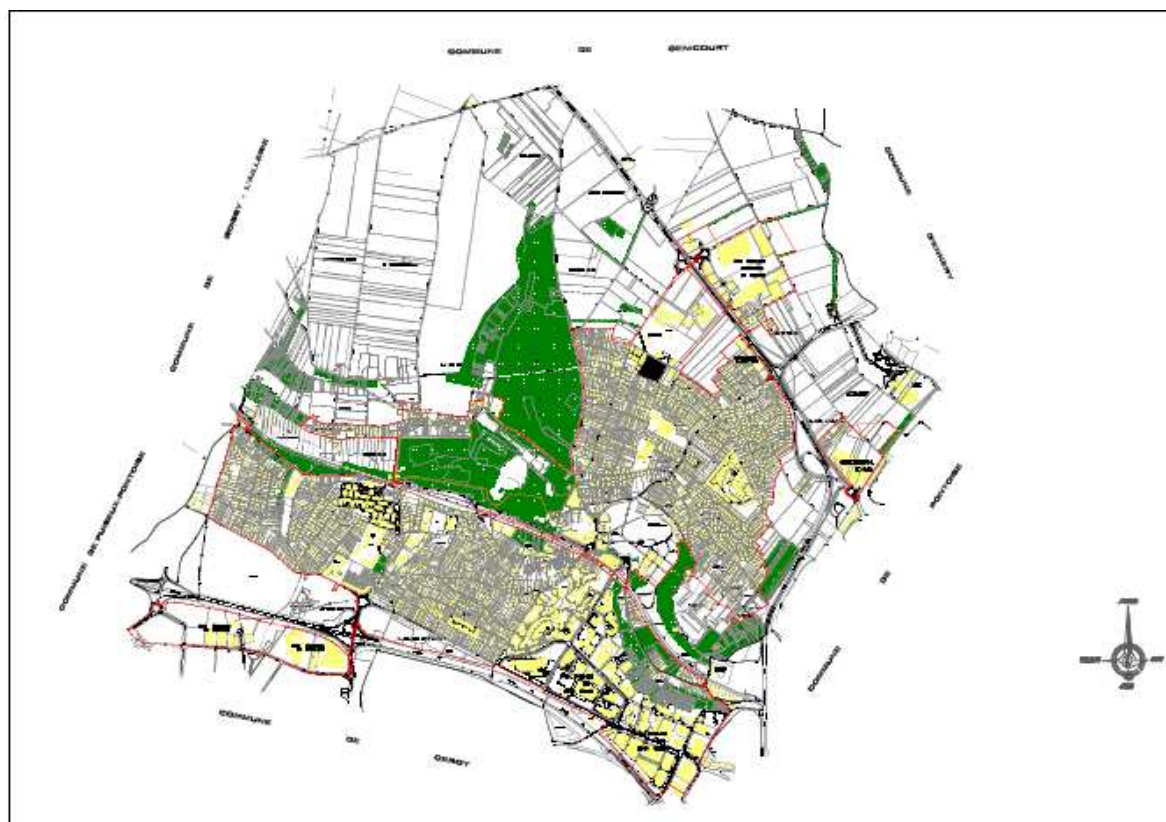
- Les principales voies routières du centre-ville au trafic peu soutenu sont classées en catégorie 4 ou 5 (*niveau modéré*).
- La voie ferrée est classée en catégorie 4.
- La RD 915 est classée en catégorie 2 (*niveau élevé*).
- L' autoroute A15 est classée en catégorie 1 (*niveau le plus élevé*).

Cependant, ces infrastructures se situent pour l'essentiel à distance des zones habitées.



## 1.5 L'agglomération d'Osny

- L'agglomération d'Osny est composée de plusieurs secteurs urbanisés dont le principal couvre le centre urbain. En périphérie, se trouvent notamment la ZAE de l'Oseraie, la Demi-Lieue, le centre commercial Valony et le parc d'activités de l'Horloge.

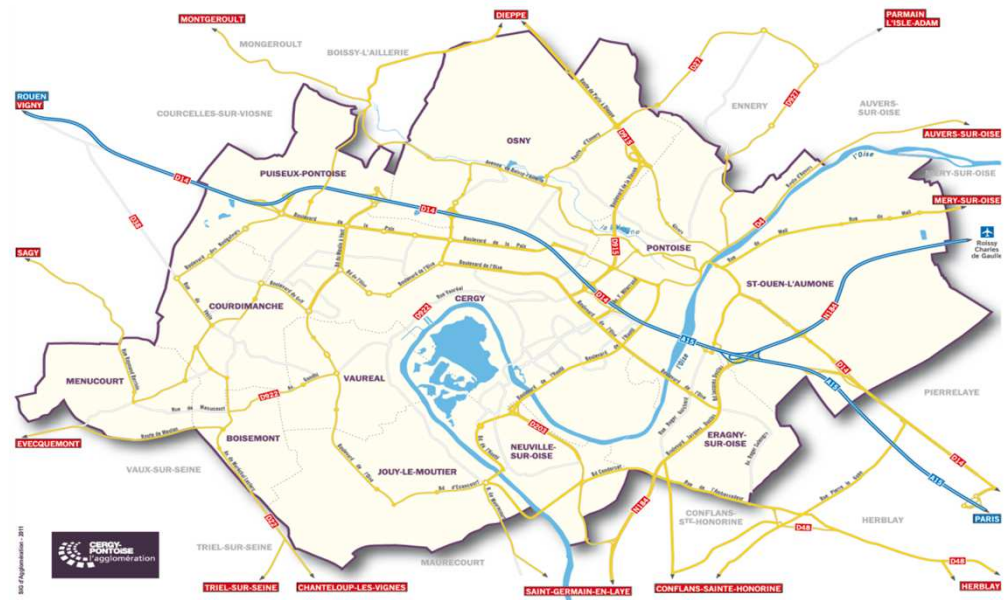


## 1.6 L'agglomération de Cergy-Pontoise

Osny fait partie des 13 communes qui constituent actuellement la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

La **Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise** est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui compte **198 496 habitants**. (Source INSEE 2007)

- Boisemont
- Cergy
- Courdimanche
- Eragny-sur-Oise
- Jouy-le-Moutier
- Maurecourt
- Menucourt
- Neuville-sur-Oise
- Osny
- Pontoise
- Puisseux-Pontoise
- Saint-Ouen-l'Aumône
- Vauréal.



## 2. ENJEUX DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité de la commune d'Osny a été approuvé par arrêté municipal en date du 14 septembre 1993.

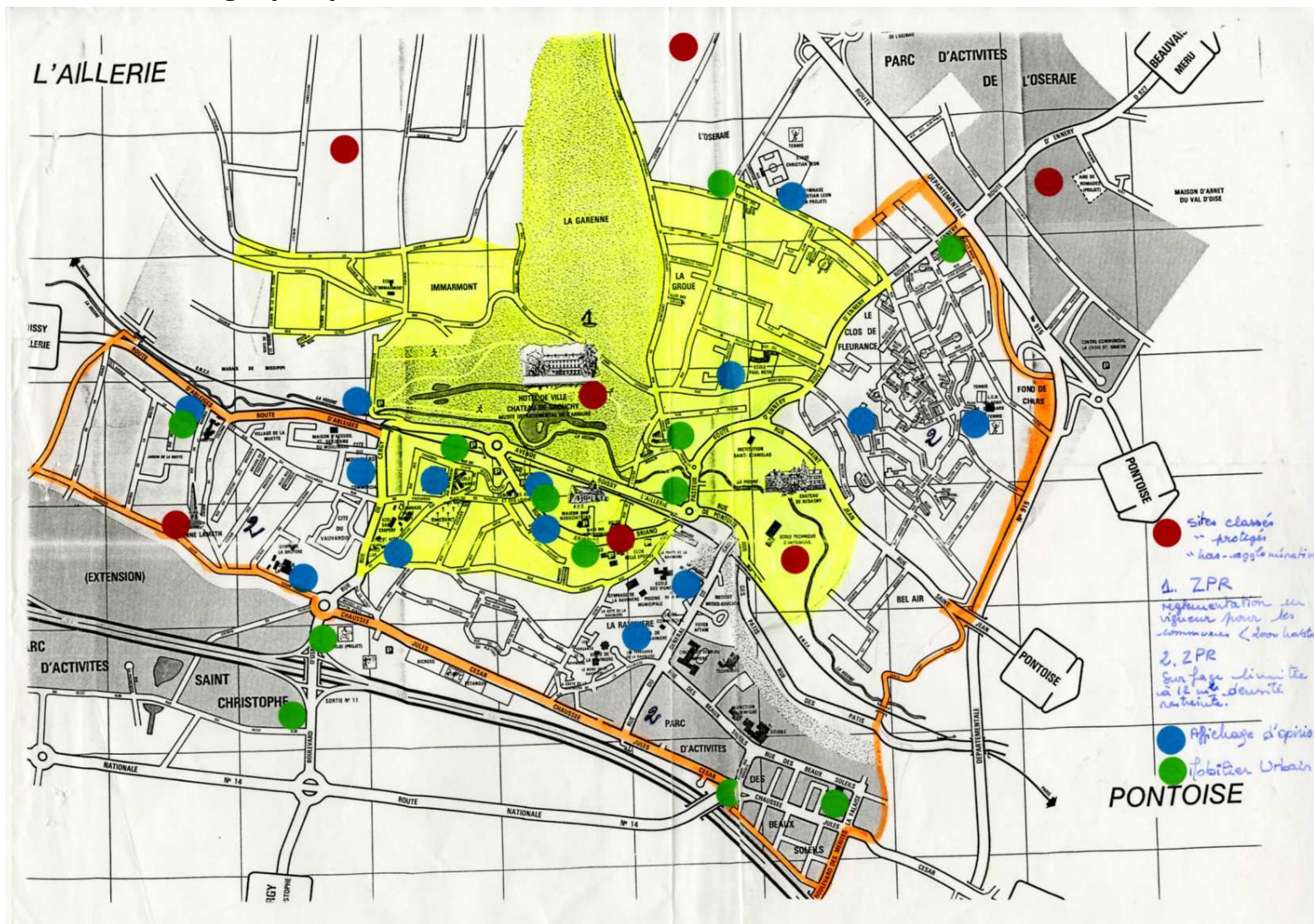
Deux zones de publicité restreinte (ZPR) ont été définies. **Néanmoins, ces deux zones ne couvraient pas la totalité de l'agglomération :**

- **ZPR 1** : *centre-ville – Immarmont – la Groue – Busagny – Le bois de la Garenne.*
- **ZPR2** : *la Muette – Parc d'activités des Beaux Soleils – Le Clos de chars – Le Clos de Fleurance – La Ravinière.*

Les prescriptions particulières instituées dans chaque zone définissaient des règles de surface, de hauteur et de densité, applicables à la publicité scellée au sol et apposée sur mur pignon.

**Le règlement ne prévoyait aucune prescription particulière applicable aux enseignes.**

Document graphique du RLP de 1993



En considérant les évolutions urbanistiques de la commune, il est apparu nécessaire de réviser le règlement local de publicité afin de prendre en compte les réalités locales portant notamment sur les aspects suivants :

- *La création de la zone commerciale de l'Oseraie, du parc d'activités de l'Horloge et du centre commercial Valony.*
- *L'aménagement du pôle santé Sainte-Marie.*
- *La réhabilitation du centre-ville.*

Par conséquent, l'intérêt pour la commune de se doter d'un nouveau règlement local de publicité a pour objectifs suivants :

- a) Maîtriser le développement de la publicité et des enseignes.
- b) Préserver la qualité des paysages urbains, notamment le long des grands axes et des entrées et sorties de ville.
- c) Valoriser le commerce de proximité et les établissements situés en zones d'activités,
- d) Protéger et mettre en valeur le patrimoine (*bâti, naturel et historique*) de la commune.

## 3. ETAT DES LIEUX DU PATRIMOINE PUBLICITAIRE

La publicité, les enseignes et préenseignes sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- Code de l'environnement.**
- Code de la route.**
- Code de la voirie routière.**
- Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006** relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement.
- Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011** de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.
- Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012** relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
- Ordonnance n° 359570 du 8 juin 2012** (*France Nature Environnement et Agir pour les paysages*)

- ❑ **Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012** relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.
- ❑ **Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012** relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes (Rectificatif).
- ❑ **Décret n° 2012-948 du 1<sup>er</sup> août 2012** portant modification du Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.
- ❑ **Arrêté du 31 août 2012** fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.
- ❑ **Arrêté municipal du 14/09/1993 approuvant le règlement local de publicité.**

Les dispositions de la réglementation nationale fixent les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

*(Art. L. 581-2 et Art. R. 581-1 du code de l'environnement)*

## 3.1 Les définitions légales

**La publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.



**L'enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.

**La préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un établissement où s'exerce une activité déterminée.





« La Publicité et les préenseignes »



**MODE D'INSTALLATION**

1 - Dispositif scellé au sol

2 - Dispositif installé sans ancrage au sol

3 - Dispositif apposé sur mur

4 - Dispositif apposé sur clôture

5 - Dispositif apposé sur palissade

6 - Dispositif apposé sur baie

7 - Bâche de chantier

8 - Bâche publicitaire

« Les enseignes »



**MODE D'INSTALLATION**

- 1 - Dispositif apposé à plat sur façade de bâtiment
- 2 - Dispositif apposé à plat sur vitrine
- 3 - Dispositif apposé à plat sur clôture
- 4 - Dispositif apposé sur store-banne
- 5 - Dispositif apposé perpendiculairement à la façade du bâtiment
- 6 - Dispositif apposé sur toiture ou terrasse
- 7 - Dispositif scellé au sol « panneau »
- 8 - Dispositif scellé au sol « totem »
- 9 - Dispositif scellé au sol « caisson sur mât »
- 10 - Dispositif scellé au sol « Oriflamme sur mât »

## 3.2 Les secteurs agglomérés identifiés

En fonction des paysages de la commune d'OSNY, trois secteurs composant l'agglomération ont été identifiés.

- *Le centre urbain.*
- *Les zones d'activités.*
- *L'agglomération et ses axes principaux.*

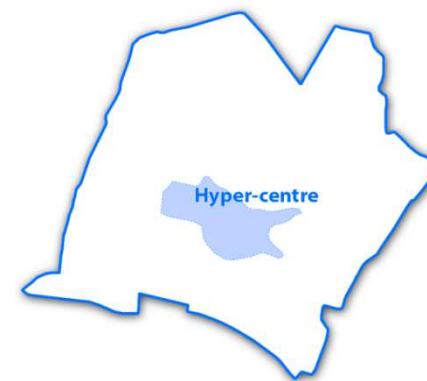


### 3.2.1 Le centre urbain

Cette zone est constituée du centre ancien d'Osny, de constructions implantées de part et d'autre d'une rue principale (rue Aristide Briand), d'habitat traditionnel du hameau d'Immarmont, d'une zone sauvegardée notamment en raison de la qualité des sites et des édifices inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques qui s'y trouvent :

- *Le parc du Château de Grouchy, (site classé),*
- *Les espaces naturels (N),*
- *Le Village Nord et Sud,*
- *Le Vieux Village et son église Saint-Pierre-aux-Liens,*
- *Immarmont.*

Neuf voies importantes desservent le centre ville :  
rue de Génicourt, route d'Ennery, rue Saint Jean, rue des Pâtis, rue Aristide Briand, avenue de Boissy l'Aillerie, rue de l'Abbé Léonard, rue Paul Doumer, rue Henri Léchaugette.



Le centre ville inclut la majorité des commerces de proximité situés notamment rue Aristide Briand et rue Pasteur.

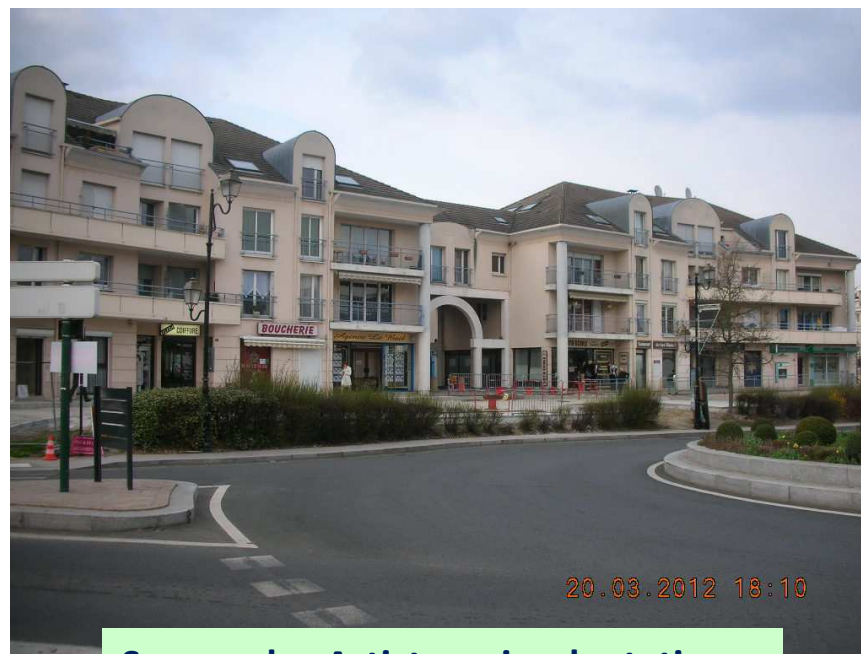
Les trois types de dispositifs publicitaires présents se réfèrent à des surfaces inférieures à 12m<sup>2</sup>. Néanmoins, c'est l'accumulation de ces dispositifs qui peut être une nuisance à l'esthétisme du paysage environnant.

Les plus fortes densités d'affichage se trouvent au niveau de la rue Aristide Briand (249 enseignes) et sur le Square des Artistes (69 enseignes).

## \* Rue Pasteur et square des Artistes \*



**Rue Pasteur : bonne intégration des enseignes apposées sur façade de bâtiment.**



**Square des Artistes : implantation des enseignes adaptée aux ouvertures de façade et à la hauteur des bâtiments.**

**\* Rue Pasteur\***

Présence d'une préenseigne  
apposée sur façade non aveugle.  
(Art. R. 582-22 Code Environnement)



Signalétique existante pour le  
commerce du centre ville.

**\* Rue Aristide Briand \***



Enseigne apposée à plat dépassant le niveau du RDC.

Enseigne perpendiculaire dépassant la fenêtre située à l'étage.

Accumulation d'informations sur la façade commerciale.





**\* Rue Aristide Briand \***

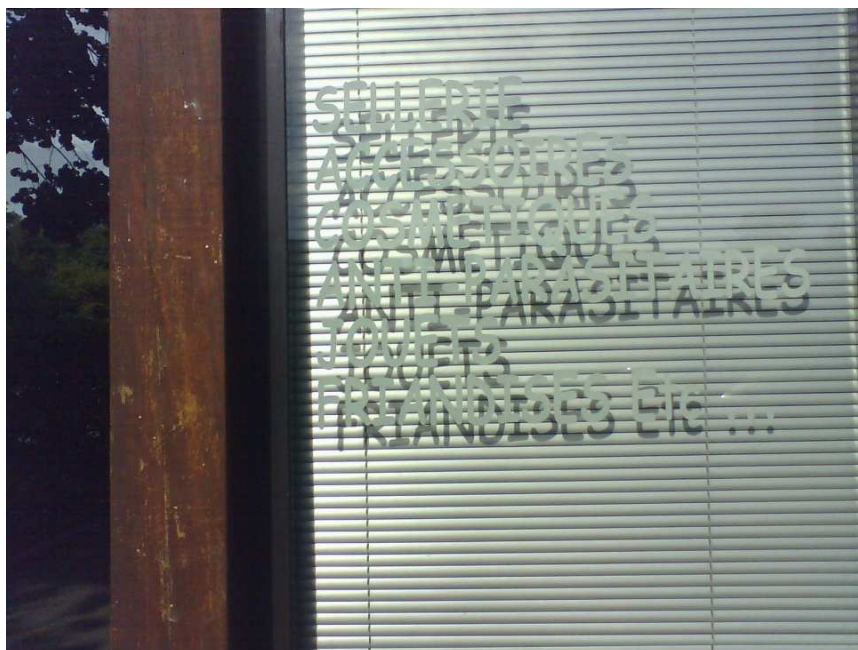


**Présence d'un commerce automobile sur la rue principale.  
Dimensions importantes pour un totem scellé au sol en centre ville.**



**Devanture commerciale réhabilitée.**

**\* Rue Aristide Briand \***



Présence de nombreuses enseignes apposées sur les vitrines commerciales.

## \* Intersection route d'Ennery / rue de Montgeroult \*



Préenseignes murales situées à l'intérieur du périmètre sauvegardé.

Dispositifs pouvant créer ,auprès des usagers de la route, un risque de distraction au volant.

### 3.2.2 Les zones d'activités

**Cinq zones et parcs d'activités ont été identifiés** dont trois parcs situés aux entrées de ville les plus importantes de la commune.

- Parc commercial de l'Oseraie,
- Zone d'activités de la Demi-Lieue,
- Centre commercial Valony,
- Parc d'activités des Beaux Soleils,
- Parc d'activités de l'Horloge, *(Partiellement sur Osny)*.



Ce type de secteur comporte une grande majorité d'enseignes et de préenseignes. Ces parcs et zones d'activités se situent en entrée ou en sortie d'agglomération. Par conséquent, ils engendrent un fort impact visuel.

Les entrées d'agglomération sont des lieux importants à préserver mais très convoités pour l'affichage publicitaire. Le patrimoine communal y est valorisé mais cela ne doit être de nature à créer une surdensité de dispositifs dévalorisant ainsi les entrées d'agglomération.

## Les secteurs de l'Oseraie, de la Demi-Lieue et Valony

La route départementale n° 915, axe délimitant le Nord-est d'Osny avec la commune de Génicourt, permet de rentrer dans la ville en traversant la zone commerciale de l'Oseraie.

Les préenseignes s'accumulent le long de la voie et leur implantation sur un terrain agricole peut nuire au paysage périurbain de la commune. De plus, des commerces entourent l'axe structurant et leurs enseignes apportent déjà une surcharge d'affichage.

**Une meilleure organisation permettrait d'éviter une impression de désordre pouvant dévaloriser l'image de la zone.**

- **L'Oseraie**

Les enseignes sont surabondantes, au point de nuire à la visibilité du commerce en lui-même. Tous les modes d'installation sont présents : oriflamme, scellé au sol, apposé sur clôture, etc.

On trouve aussi des dispositifs scellés au sol d'une hauteur supérieure à 8 mètres, ce qui garantit leur visibilité depuis la RD 915 mais constitue une infraction au regard du Code de l'environnement.

- **La Demi-Lieue**

La qualité de l'affichage est à améliorer. Elle contribue à l'hétérogénéité de l'ensemble. Cela pourrait poser de réels problèmes d'impact paysager.

- **Valony**

Les enseignes sont bien intégrées aux façades du bâtiment et n'engendrent aucune agressivité visuelle pour l'environnement immédiat.

**\* ZAE de l'Oseraie\***

**Accumulation d'informations sur les façades commerciales**



**\* ZAE de l'Oseraie\***

**Enseignes non conformes**





**\* ZAE de l'Oseraie\***

**Enseignes aux dimensions importantes**



## \* ZAE de l'Oseraie\*

Densité de préenseignes et risque de confusion avec la signalisation directionnelle.



## \* ZA de la Demi-Lieue\*

Accumulation d'informations sur les façades commerciales



Enseignes disproportionnées par rapport à la façade du bâtiment



**\* ZA de la Demi-Lieue\*****Accumulation d'informations sur vitrines et sur façade du bâtiment**

## \* Centre commercial Valony \*

Les enseignes sont bien intégrées aux façades du bâtiment et marquent toute absence d'agressivité visuelle pour l'environnement immédiat.  
La luminosité des enseignes est maîtrisée et limite le risque d'attirer l'attention des automobilistes.



## Le secteur des Beaux Soleils

Cette zone comprend une majorité d'entreprises et de service. On y trouve le parc d'entreprises GVIO d'une superficie de 45 000 m<sup>2</sup> dont 65% sont réservés à des entrepôts et à des activités et 35% à des bureaux.

Une signalétique spécifique est présente dans le parc pour pouvoir se repérer et trouver l'activité recherchée. Des plans de situation se trouvent aux deux entrées du parc.

Par ailleurs, certains commerces ont également apposé leurs propres enseignes, ce qui induit une impression de désordre nuisant à l'image de la zone.

Un point d'accumulation a néanmoins été relevé sur la chaussée Jules César. En effet, différents types d'enseignes sont présents sur une même unité foncière afin de signaler l'ensemble des activités implantées sur le site.

En dehors du parc d'entreprises, des enseignes sont présentes sur les voies publiques structurantes. Pour la majorité des entreprises et activités, une à deux enseignes sont présentes par bâtiment et par face.

## \* Parc d'activités des Beaux-Soleils \*

Accumulation d'informations pouvant être maîtrisée



## \* Parc d'activités des Beaux-Soleils \*

Une signalétique existante adaptée aux secteurs d'activités





## Le parc d'activités de l'Horloge

Ce parc d'activités présente des similitudes avec celui des Beaux Soleils concernant sa composition. On y trouve en grande majorité des entreprises et entrepôts de service, ainsi qu'un parc d'affaires situé dans la rue du Petit Albi.

La signalétique existante prend la forme de Relais d'Information Service. Des services de restauration et d'hôtellerie sont présents dans ce secteur afin de répondre aux besoins des professionnels extérieurs. On assiste à une prolifération d'enseignes, signe d'une concurrence soutenue.

Décathlon est la seule activité de commerce de grande distribution présente sur le secteur. Le magasin se situe en limite d'agglomération avec Puiseux-Pontoise, à proximité de l'autoroute A15.

La hauteur des enseignes scellées au sol et apposées sur portique et toiture est significative, l'objectif étant d'être visible depuis l'autoroute.

## \* Parc d'activités de l'Horloge\*

### Accumulation d'informations pouvant être maîtrisée



## \* Parc d'activités de l'Horloge\*

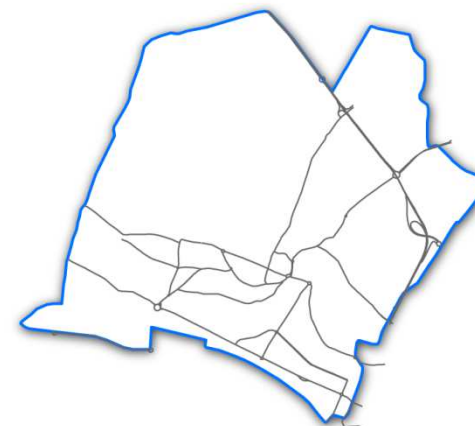
### Une signalétique existante adaptée aux secteurs d'activités



### 3.2.3 L'agglomération et ses axes principaux

L'agglomération partielle comprend les axes principaux pénétrant ou traversant l'agglomération :

- Chaussée Jules César
- Route d'Ableiges (RD 92)
- Rue des Pâtis (RD 92)
- Rue du Vauvarois
- Rue de Cergy
- Rue de Puiseux
- Rue Robinet
- Rue Jean Larosa
- Rue de la Ravinière
- Rue du Général De Gaulle
- Rue Saint-Jean
- Route d'Ennery
- Rue de Livilliers
- Rue Ampère
- Route Départementale n° 915



Ce secteur comprend tous les autres axes structurants de la commune d'Osny.

Des panneaux publicitaires 4,00 x 3,00 mètres affleurent par endroit sur certaines voies et ne respectent pas la réglementation nationale.

Dans certains quartiers, des petits commerces de proximité sont regroupés, constituant des petits pôles d'activité nécessaires aux besoins des habitants. Les dispositifs sont généralement de mauvaise qualité, due à l'usure et au non renouvellement des enseignes et préenseignes.

## \* Chaussée Jules César\*

Un paysage et une perspective à préserver



**\* Intersection route d'Ennery /  
rue des Bougainvillées\***

Ce rond-point et son environnement sont à  
préserver



**\* Intersection route d'Ennery /  
rue de Chars \***

Implantation d'un panneau publicitaire  
inadaptée au regard de la diversité  
paysagère de ce carrefour



## \* Rue du Général de Gaulle \*

Accumulation de préenseignes aux dimensions hétérogènes regroupées sur un même support.





### 3.3 La synthèse de l'existant

Les données locales du patrimoine publicitaire existant sont récapitulées pour chaque secteur étudié.

- Le centre urbain,
- Les zones d'activités,
- L'agglomération et ses axes principaux.

Les résultats sont établis par thème :

- *Supports publicitaires,*
- *Formats/commerces/enseignes,*
- *Formats/publicités/préenseignes.*

### 3.3.1 L'ensemble du territoire communal

**1 736 supports  
publicitaires →**

Dispositifs	Nbre	%
Enseignes	1 467	84,50
Publicités et Préenseignes	269	15,50
<b>TOTAL</b>	<b>1 736</b>	<b>100</b>

Enseignes	Nbre	%
<=1 m <sup>2</sup>	749	51,06
>1 m <sup>2</sup> <=6 m <sup>2</sup>	541	36,88
>6 m <sup>2</sup> <=12 m <sup>2</sup>	91	6,20
>12 m <sup>2</sup> <=50 m <sup>2</sup>	76	5,18
>50 m <sup>2</sup>	10	0,68
<b>TOTAL</b>	<b>1 467</b>	<b>100</b>

**→ 197 commerces  
pour 1 467 enseignes**

**269 publicités et  
préenseignes →**

Publicités et pré-enseignes	Nbre	%
<=1,50 m <sup>2</sup>	151	56,13
>1,50 m <sup>2</sup> <=8 m <sup>2</sup>	77	28,63
>8,m <sup>2</sup> <=12 m <sup>2</sup>	34	12,64
>12 m <sup>2</sup>	7	2,60
<b>TOTAL</b>	<b>269</b>	<b>100</b>

**3.3.2 Le centre urbain**

**394 supports  
publicitaires →**

Dispositifs	Nbre	%
Enseignes	359	91
Préenseignes	2	0,5
Publicités	33	8,5
<b>TOTAL</b>	<b>394</b>	<b>100</b>

Enseignes	Nbre	%
<=0,50 m <sup>2</sup>	180	50
>0,50 m <sup>2</sup> <=1 m <sup>2</sup>	86	24
>1 m <sup>2</sup> <=6 m <sup>2</sup>	89	24,7
>6 m <sup>2</sup> <=12 m <sup>2</sup>	4	1,3
>12 m <sup>2</sup> <=50 m <sup>2</sup>	0	0
>50 m <sup>2</sup>	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>359</b>	<b>100</b>

**→ 50 commerces  
pour 359 enseignes**

**35 publicités et  
préenseignes →**

Publicités et pré-enseignes	Nbre	%
<=0,50 m <sup>2</sup>	28	80
>0,50 m <sup>2</sup> <=1,50 m <sup>2</sup>	2	5,7
>1,50 m <sup>2</sup> <=8 m <sup>2</sup>	5	14,3
>8,m <sup>2</sup> <=12 m <sup>2</sup>	0	0
>12 m <sup>2</sup>	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>100</b>

### 3.3.3 Les parcs et zones d'activités

1 248 supports  
publicitaires →

Dispositifs	Nbre	%
Enseignes	1 055	84,50
Préenseignes	138	11,20
Publicités	55	4,30
<b>TOTAL</b>	<b>1 248</b>	<b>100</b>

Enseignes	Nbre	%
<=0,50 m <sup>2</sup>	327	31
>0,50 m <sup>2</sup> <=1 m <sup>2</sup>	122	11,50
>1 m <sup>2</sup> <=6 m <sup>2</sup>	437	41,50
>6 m <sup>2</sup> <=12 m <sup>2</sup>	84	8
>12 m <sup>2</sup> <=50 m <sup>2</sup>	75	7
>50 m <sup>2</sup>	10	1
<b>TOTAL</b>	<b>1 055</b>	<b>100</b>

→ 125 commerces  
pour 1 055 enseignes

193 publicités et  
préenseignes →

Publicités et pré-enseignes	Nbre	%
<=0,50 m <sup>2</sup>	44	22,80
>0,50 m <sup>2</sup> <=1,50 m <sup>2</sup>	55	28,50
>1,50 m <sup>2</sup> <=8 m <sup>2</sup>	71	36,90
>8,m <sup>2</sup> <=12 m <sup>2</sup>	19	9,80
>12 m <sup>2</sup>	04	2
<b>TOTAL</b>	<b>193</b>	<b>100</b>

### 3.3.4 L'agglomération et ses axes principaux

94 supports  
publicitaires →

Dispositifs	Nbre	%
Enseignes	53	56,40
Préenseignes	16	17
Publicités	94	26,60
<b>TOTAL</b>	<b>94</b>	<b>100</b>

Enseignes	Nbre	%
<=0,50 m <sup>2</sup>	13	24,50
>0,50 m <sup>2</sup> <=1 m <sup>2</sup>	21	39,60
>1 m <sup>2</sup> <=6 m <sup>2</sup>	15	28,30
>6 m <sup>2</sup> <=12 m <sup>2</sup>	3	5,70
>12 m <sup>2</sup> <=50 m <sup>2</sup>	1	1,90
>50 m <sup>2</sup>	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 055</b>	<b>100</b>

→ 22 commerces  
pour 53 enseignes

41 publicités et  
préenseignes →

Publicités et pré-enseignes	Nbre	%
<=0,50 m <sup>2</sup>	11	26,80
>0,50 m <sup>2</sup> <=1,50 m <sup>2</sup>	11	26,80
>1,50 m <sup>2</sup> <=8 m <sup>2</sup>	1	2,50
>8,m <sup>2</sup> <=12 m <sup>2</sup>	15	36,60
>12 m <sup>2</sup>	3	7,30
<b>TOTAL</b>	<b>193</b>	<b>100</b>



**PATRIMOINE PUBLICITAIRE EXISTANT A OSNY EN 2010**

**Légende**

- Axes principaux
- Entrées et sorties d'agglomération

**Types de dispositifs**

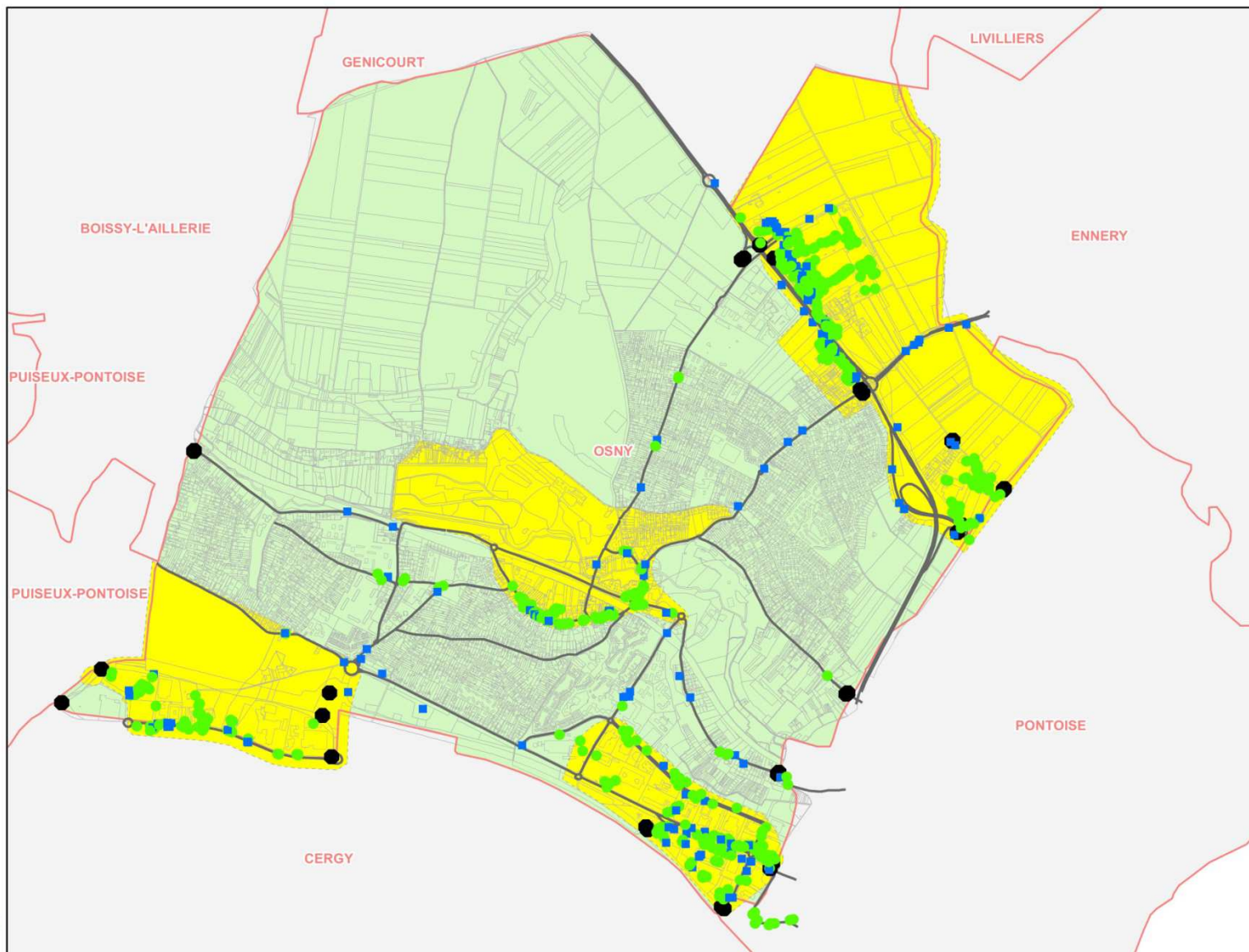
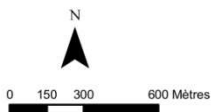
- Enseignes
- Pré-enseignes et publicités

■ Zones d'études

— Limites cadastrales

— Limites communales

■ Osny



## 4. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Plusieurs secteurs sont affectés par la pollution visuelle en raison de l'accumulation, de l'hétérogénéité et du mauvais dimensionnement des dispositifs publicitaires et enseignes.

Le règlement local de publicité de 1993 n'a pas permis d'éviter le développement de la publicité extérieure.

Il convient donc d'élaborer un nouveau règlement local de publicité avec comme objectifs :

- *Prendre en compte les particularités du territoire communal,*
- *Définir de nouvelles zones de protection,*
- *Introduire des dispositions particulières à chaque zone.*

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », a modifié les dispositions encadrant la publicité au niveau local.

Le règlement local de publicité définit désormais une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

La loi dite « Grenelle 2 » supprime les zones de publicité élargie (ZPE) en agglomération et les zones de publicité autorisée (ZPA) hors agglomération.

Le règlement local de publicité est élaboré ou révisé conformément aux procédures applicables aux PLU.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

Le conseil municipal a, par délibération en date du 02/02/2012 , défini les modalités de concertation relatives à l'élaboration du Règlement Local de Publicité.



## 4.1 Les zones de publicité réglementées

Le projet de règlement local de publicité a été élaboré selon les particularités des trois Zones de Publicité Réglementées qui ont été instituées :

❑ **ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE N° 1 :**

- *Les entrées de ville ;*
- *Sainte-Marie ;*
- *La Demi-Lieue ;*
- *Immarmont ;*
- *Trois intersections ;*
- *La Croix Saint-Siméon ;*
- *Le Village.*

❑ **ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE N° 2 :**

- *Les zones et parcs d'activités économiques.*

❑ **ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE N° 3 :**

- *Le reste de la ville en agglomération.*

**La Zone de Publicité Réglementée n° 1 (ZPR n° 1)**, représentée sur le document graphique, définit différents secteurs à protéger, notamment en raison de la qualité des sites, des édifices inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques et des zones d'habitat qui s'y trouvent.

- **ENTREE DE VILLE NORD**
- **ENTREE DE VILLE EST**
- **ENTREE DE VILLE SUD**
- **ENTREE DE VILLE OUEST**
- **SAINTE MARIE**
- **LA DEMI-LIEUE**

- **IMMARMONT**
- **LA CROIX SAINT SIMEON**
- **LE VILLAGE NORD**
- **LE VILLAGE SUD**
- **LE VIEUX VILLAGE**

- **TROIS INTERSECTIONS :**

Au regard de la situation géographique et environnementale, ces trois intersections sont à protéger, notamment en raison de la sécurité publique et du risque de pollution visuelle :

- *Intersection route d'Ennery / Rue de Montgeroult / Chemin de Montgeroult ;*
- *Intersection route d'Ennery / Rue des Plantes / Rue des Bougainvillées ;*
- *Intersection route d'Ennery / Rue de Chars / Rue de Fleurance ;*

**La Zone de Publicité Réglementée n° 2 (ZPR n° 2)**, représentée sur le document graphique, est destinée à maîtriser le développement de la publicité extérieure dans les zones et parcs d'activités économiques.

- **Zone d'activités économiques de l'Oseraie**
- **Zone d'activités de la Demi-Lieue**
- **Centre commercial Valony**
- **Parc d'activités des Beaux Soleils**
- **Parc d'activités de l'Horloge**

**La Zone de Publicité Réglementée n° 3 (ZPR n° 3)**, représentée sur le document graphique, est destinée à la protection de l'environnement de secteurs à vocation d'habitat pavillonnaire et collectif et de commerces en petites et moyennes surfaces.

Elle comprend, pour l'essentiel, le territoire communal se trouvant en agglomération à l'exception des espaces situés en ZPR n° 1 et ZPR n° 2.



## 4.2 Les orientations réglementaires

Les **orientations particulières applicables à la publicité et aux préenseignes** ont été définies pour chaque zone afin de mieux intégrer dans un environnement urbain les dispositifs publicitaires scellés au sol ou apposés sur un support.

Elles concernent notamment les thématiques suivantes :

- *Mode d'installation*
- *Modalités d'implantation*
- *Prescriptions esthétiques (éclairage, habillage du dispositif)*
- *Dimensions*
- *Densité*

Les **orientations particulières applicables aux enseignes** ont également été définies pour chaque zone afin de valoriser l'activité économique locale située en centre ville et dans les zones d'activités.

Elles concernent notamment les thématiques suivantes :

- *Mode d'installation*
- *Modalités d'implantation*
- *Prescriptions esthétiques (éclairage, habillage du dispositif)*
- *Dimensions*
- *Densité*

# **SYNTHESE DE LA REGLEMENTATION LOCALE APPLICABLE A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES**



	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Le reste de la ville en agglomération »</b></p>
<p><b>PRESCRIPTIONS ESTHETIQUES</b></p>	<p><b>SURFACE UNITAIRE « HORS TOUT » :</b> Intègre tous éléments du dispositif : moulure, décoration, etc....</p> <p><b>HAUTEUR :</b> Mesurée sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol naturel d'implantation.</p> <p><b>PUBLICITE LUMINEUSE :</b> INTERDIT.</p> <p><b>ECLAIRAGE :</b> Eclairage par projection INTERDIT.</p> <p><b>DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « <b>Exploité en simple face</b> » : être équipé à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.</li> <li>- « <b>Doivent être MONOPIED</b> », à l'exception de l'affichage d'opinion et associatif, de l'affichage administratif ou judiciaire, des dispositifs sur le domaine public sans ancrage au sol, de la SIL et des RIS.</li> <li>- « <b>Monopied</b> » Habillage de qualité et si nécessaire aménagement paysager. Monopied « échelle » INTERDIT.</li> </ul>		

	<b>ZPR 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<b>ZPR 2</b> <b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>ZPR 3</b> <b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<b>PRESCRIPTIONS ESTHETIQUES</b>	<p><b>MURAUX :</b> En préalable à toute nouvelle installation, supprimer la publicité existante. Exception pour publicité peinte d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.</p> <p><b>JAMBES DE FORCE, POUTRELLES :</b> INTERDITS sur tous les dispositifs (portatifs et muraux).</p> <p><b>PASSERELLES :</b> - INTERDITS sur les dispositifs scellés au sol. - ADMIS sur les dispositifs muraux sous réserve : passerelles escamotables ou rabattables.</p>		

	<b>ZPR 1</b> - Entrées de Ville - Sainte Marie - La Demi-lieue - Immarmont - Trois intersections - La Croix Saint Simon - Le Village	<b>ZPR 2</b> « Zones et parcs d'activités économiques »	<b>ZPR 3</b> « Le reste de la ville en agglomération »
<b>PRESCRIPTIONS GENERALES</b>	<p><b>Publicités ou préenseignes INTERDITES</b></p> <p><b>Exceptions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Affichage d'opinion, associatif, administratif, judiciaire.</li> <li>• Apposée sur mobilier urbain.</li> <li>• Apposée sans ancrage au sol.</li> <li>• Signalisation d'Information Locale.</li> <li>• Relais d'Information Service.</li> </ul>	<p><b>Publicités ou préenseignes</b></p> <p><b>APPOSEES SUR MUR OU CLOTURE</b></p> <p><b>INTERDIT</b></p> <p><b>Exceptions :</b> Affichage d'opinion, associatif, administratif, judiciaire.</p>	<p><b>Publicités ou préenseignes</b></p> <p><b>APPOSEES SUR CLOTURE</b></p> <p><b>INTERDIT</b></p> <p><b>Exceptions :</b> Préenseignes temporaires.</p>
		<p><b>SCELLEES AU SOL :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Surface :</b> 8 m<sup>2</sup> hors tout</li> <li>• <b>Hauteur :</b> 6 mètres</li> <li>• <b>Densité :</b> 1 dispo / U.F.</li> <li>• <b>Linéaire :</b> &gt;= 100 mètres</li> <li>• <b>Limite séparative :</b> Privé et domaine public</li> </ul>	<p><b>SUR MUR ET SCELLEES AU SOL :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Surface :</b> 8 m<sup>2</sup> hors tout</li> <li>• <b>Hauteur :</b> 6 mètres</li> <li>• <b>Densité :</b> 1 dispo / U.F.</li> <li>• <b>Linéaire :</b> &gt;= 50 mètres</li> <li>• <b>Limite séparative :</b> Privé et domaine public</li> </ul>
<b>MOBILIER URBAIN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Surface :</b> 8 m<sup>2</sup> hors tout</li> <li>• <b>Hauteur :</b> 6 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Surface :</b> 8 m<sup>2</sup> hors tout</li> <li>• <b>Hauteur :</b> 6 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Surface :</b> 8 m<sup>2</sup> hors tout</li> <li>• <b>Hauteur :</b> 6 mètres</li> </ul>

<b>ANNEXE 1</b>			
<b>Occupation et saillie sur le domaine public</b>			
	<b>ZPR 1</b>	<b>ZPR 2</b>	<b>ZPR 3</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<p><b><u>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :</u></b> L'occupation du domaine public sans ancrage au sol est soumise à l'obtention d'un permis de stationnement délivré par le Maire. Autorisation délivrée à titre précaire et révocable.</p> <p><b><u>SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC :</u></b> Pour tous les dispositifs apposés à plat ou parallèle à un mur (bâtiment ou clôture) faisant saillie sur le domaine public, la saillie ne doit pas excéder 0,25 m sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.</p>		

# **SYNTHESE DE LA REGLEMENTATION LOCALE APPLICABLE AUX ENSEIGNES**

	<b>ZPR 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<b>ZPR 2</b> <b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>ZPR 3</b> <b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<b>OBLIGATION D'ENTRETIEN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enseigne doit être constituée par des matériaux durables.</li> <li>• Maintenu en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.</li> <li>• Supprimé par l'exploitant et les lieux doivent être remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.</li> </ul>		
<b>AUTORISATION</b>	<p><b>ENSEIGNES :</b>  Les enseignes sont soumises à autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans les conditions prévues à l'article R. 581-16 du code de l'environnement.</p> <p><b>ENSEIGNES TEMPORAIRES :</b>  Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans les conditions prévues à l'article R. 581-17 du code de l'environnement.</p> <p><b>ENSEIGNES A FAISCEAU DE RAYONNEMENT LASER :</b>  Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans les conditions prévues à l'article R. 581-18 du code de l'environnement.</p>		

	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Le reste de la ville en agglomération »</b></p>
<p><b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b></p>	<p><b>PRESCRIPTIONS GENERALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eviter la multiplicité des messages.</li> <li>• Conforme en typographie et teintes.</li> <li>• Proportionnée au support.</li> <li>• Encourager les lettres ou signes découpés, peints ou gravés.</li> <li>• Couleurs en harmonie avec bâtiment.</li> <li>• Fixations discrètes.</li> </ul> <p><b>Enseignes temporaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Saillie 0,25 m sur le domaine public sauf règlement de voirie plus restrictif.</li> <li>• Matériaux de qualité, dépourvues de mentions à main levée.</li> </ul> <p><b>ECLAIRAGE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Lumineux défilant ou clignotant</b> INTERDIT sauf les pour pharmacies.</li> <li>• <b>Caisson à fond blanc</b> INTERDIT sauf pour les services d'urgence.</li> <li>• <b>Caisson lumineux autorisé</b> : translucide, fond opaque ou sombre, Seules, lettres ou signes seront éclairés par transparence.</li> </ul>	<p><b>PRESCRIPTIONS GENERALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eviter la multiplicité des messages.</li> <li>• Conforme en typographie et teintes.</li> <li>• Proportionnée au support.</li> </ul> <p><b>ECLAIRAGE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Lumineux défilant ou clignotant</b> INTERDIT sauf les pour pharmacies.</li> <li>• <b>Caisson à fond blanc</b> INTERDIT sauf pour les services d'urgence.</li> <li>• <b>Caisson lumineux autorisé</b> : translucide, fond opaque ou sombre, Seules, lettres ou signes seront éclairés par transparence.</li> </ul>	<p><b><u>IDEM ZPR 1</u></b></p>

	<p align="center"><b>ZPR 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<p align="center"><b>ZPR 2</b></p> <p align="center"><b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b></p>	<p align="center"><b>ZPR 3</b></p> <p align="center"><b>« Le reste de la ville en agglomération »</b></p>
<p align="center"><b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b></p>	<p><b>BATIMENT HABITATION :</b></p> <p><b>IMPLANTATION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installée sur la façade commerciale sans inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si celle-ci est confondue avec l'entrée.</li> <li>• INTERDIT sur marquise, balcon ou garde-corps, balconnet, baie en étage. Exception enseigne temporaire.</li> <li>• Ne pas recouvrir modénatures ou éléments décoratifs des façades.</li> <li>• Respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.</li> <li>• S'inscrire dans les limites du RDC sans dépasser, le bandeau ou l'appui de fenêtre du 1<sup>re</sup> niveau ou la corniche.</li> <li>• Seul, doit figurer, le logo et/ou la raison sociale et/ou le nom de l'activité et/ou le n° téléphone. Autres mentions INTERDITES.</li> <li>• <b>Posée horizontalement :</b> Centrée au-dessus de chaque baie sans dépasser les extrémités. Limitée aux bords extérieurs des baies.</li> </ul>		<p align="center"><b><u>IDEM ZPR 1</u></b></p>



	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Le reste de la ville en agglomération »</b></p>
<p><b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b></p>	<p><b>BATIMENT HABITATION :</b></p> <p><b>SAILLIE SUR DOMAINE PUBLIC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,25 m sauf règlement de voirie plus restrictif.</li> </ul> <p><b>DIMENSIONS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Hauteur</u> : 0,70 m pour linéaire de façade &lt;= 5 mètres. : 0,90 m pour linéaire de façade &gt; 5 mètres.</li> </ul> <p>Possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne sans excéder 1 m.</p> <p><b>DENSITE :</b></p> <p><b>Enseigne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 / Baie composant la façade ou par linéaire.</li> </ul> <p><b>Logo indépendant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 / Voie bordant l'activité</li> </ul>		<p><b><u>IDEM ZPR 1</u></b></p>

	<b>ZPR 1</b>	<b>ZPR 2</b> <b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>ZPR 3</b> <b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieu</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>		
<b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b>	<p><b>BATIMENT ACTIVITES :</b></p> <p><b>DIMENSIONS :</b></p> <p>Enseigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1/5 Hauteur de façade</li> </ul> <p>Logo :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité hauteur supérieure sans dépasser 1,50 m pour logo indépendant et 1<sup>ère</sup> Lettre Majuscule.</li> </ul> <p><b>DENSITE :</b></p> <p>Enseigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 / Façade</li> </ul> <p><b>Pluriactivités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositifs supplémentaires normalisés.</li> </ul> <p><b>Logo indépendant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 / Voie bordant l'activité.</li> </ul>	<p><b>BATIMENT :</b></p> <p><b>DIMENSIONS :</b></p> <p>Enseigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1/3 Hauteur de façade</li> </ul> <p><b>DENSITE :</b></p> <p>Enseigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 / Voie bordant l'activité.</li> </ul> <p><b>Pluriactivités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositifs supplémentaires normalisés.</li> </ul> <p><b>Logo indépendant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 / Voie bordant l'activité</li> </ul>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>

	<b>ZPR 1</b>	<b>ZPR 2</b> « Zones et parcs d'activités économiques »	<b>ZPR 3</b> « Le reste de la ville en agglomération »
<b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul> <p><b>CLOTURE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdit sur clôture non aveugle : <b>Exception : enseignes temporaires</b></li> <li>• Ne doit pas dépasser le bord supérieur de la clôture.</li> <li>• Surface unitaire : 1 m<sup>2</sup> hors tout.</li> <li>• Densité : 1 / par voie bordant l'activité.</li> </ul> <p><b>VITRINE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisée : lettres peintes ou adhésives.</li> <li>• Surface par baie et par commerce : 1/5 de surface de chaque baie sans excéder 0,50 m<sup>2</sup></li> <li>• <u>Licences</u> : surface supplémentaire 0,50 m<sup>2</sup> par vitrine ou par baie/ par commerce.</li> </ul>	<p><b>CLOTURE :</b></p> <p><b>Enseigne temporaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface unitaire : 2 m<sup>2</sup> hors tout.</li> <li>• Densité : 1 / par voie bordant l'activité.</li> </ul> <p><b>Autres enseignes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface unitaire : 3 m<sup>2</sup> hors tout.</li> <li>• Densité : 1 / par UF.</li> </ul>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>

	<b>ZPR 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<b>ZPR 2</b> <b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>ZPR 3</b> <b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b>	<p><b>ACTIVITES EN ETAGE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seuls, autorisés store-banne mobile ou fixe.</li> <li>• Inscription sur lambrequin.</li> <li>• Hauteur du lambrequin : 0,20 m</li> </ul> <p><b>STORE-BANNE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seul, figure sur le lambrequin : le nom ou la raison sociale ou le nom de l'activité. Autres mentions INTERDITES.</li> </ul> <p><b>En étage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installé sous le linteau.</li> <li>• Hauteur lambrequin : 0,20 m</li> </ul> <p><b>En RDC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas dépasser l'encadrement de la devanture commerciale.</li> <li>• Hauteur lambrequin : 0,30 m</li> </ul>	<p><b>STORE-BANNE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seul, figure sur le lambrequin : le nom ou la raison sociale ou le nom de l'activité. Autres mentions INTERDITES.</li> </ul>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>

	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZPR 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« Le reste de la ville en agglomération »</b></p>
<p><b>ENSEIGNE PERPENDICULAIRE OU EN DRAPEAU</b></p>	<p><b>PRESCRIPTIONS GENERALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Exploitée en simple face</u> : doit être équipée à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.</li> </ul> <p><b>ECLAIRAGE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Lumineux défilant ou clignotant</b> INTERDIT sauf les pour pharmacies.</li> <li>• <b>Caisson à fond blanc</b> INTERDIT sauf pour les services d'urgence.</li> <li>• <b>Caisson lumineux autorisé</b> : translucide, fond opaque ou sombre, Seules, lettres ou signes seront éclairés par transparence.</li> </ul> <p><b>IMPLANTATION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seul, doit figurer, le logo et/ou la raison sociale et/ou le nom de l'activité et/ou le n° téléphone. Autres mentions INTERDITES, sauf pour les services d'urgence.</li> <li>• Implantée minimum à 2,50 m au-dessus du sol sauf règlement de voirie plus restrictif.</li> </ul>	<p><b>INTERDIT</b></p>	<p><b><u>IDEM ZPR 1</u></b></p>

	<b>ZPR 1</b>	<b>ZPR 2</b>	<b>ZPR 3</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<b>ENSEIGNE PERPENDICULAIRE OU EN DRAPEAU</b>	<p><b>SAILLIE :</b></p> <p><b>Au nu du mur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1/10 distance séparant deux alignements sans excéder 0,70 m sauf règlement de voirie plus restrictif.</li> </ul> <p><b>De la bordure du trottoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en retrait de 0,50 m</li> </ul> <p><b>DIMENSIONS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface unitaire : 0,80 m<sup>2</sup></li> <li>• Possibilité surface supérieure pour logo, enseigne imagée ou figurative ou utile aux personnes en déplacement sans excéder une surface unitaire de 1,00 m<sup>2</sup></li> </ul> <p><b>DENSITE :</b></p> <p><b>Enseigne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 / Façade et par voie bordant l'activité</li> </ul> <p><b>Commerce avec licences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une enseigne supplémentaire par licence sans excéder 3 dispositifs.</li> </ul>	<b>INTERDIT</b>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>

	<b>ZPR 1</b>	<b>ZPR 2</b>	<b>ZPR 3</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<b>ENSEIGNE PERPENDICULAIRE OU EN DRAPEAU</b>	<p><b>BATIMENT HABITATION :</b></p> <p><b>IMPLANTATION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager enseignes imagées ou figuratives soumises.</li> <li>• Etre disposée en rupture de façade.</li> <li>• Partie haute de l'enseigne ne doit pas s'élever au-dessus du linteau de la fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau..</li> </ul>	<b>INTERDIT</b>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>

	<b>ZPR 1</b>	<b>ZPR 2</b>	<b>ZPR 3</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<p><b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b></p>	<p><b>« Le reste de la ville en agglomération »</b></p>
<p><b>ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE</b></p>	<p><b>INTERDIT</b></p>	<p><b><u>IMPLANTATION :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisée au moyen de lettres ou signes découpés et sans panneaux de fond autres que la dissimulation des supports de base.</li> </ul> <p><b><u>DIMENSIONS :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hauteur des supports de base limitée à 0,50 m.</li> </ul> <p><b>Hauteur du lettrage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1/3 Hauteur de façade ne doit pas excéder 3 mètres.</li> </ul> <p><b><u>DENSITE :</u></b></p> <p><b>Enseigne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 / Façade</li> </ul> <p><b>Logo indépendant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• - 1 / Façade</li> </ul>	<p><b><u>IDEM ZPR 1</u></b></p>



	<b>ZPR 1</b> - Entrées de Ville - Sainte Marie - La Demi-lieue - Immarmont - Trois intersections - La Croix Saint Simon - Le Village	<b>ZPR 2</b> <b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>ZPR 3</b> <b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<b>ENSEIGNE SCLEE AU SOL</b>	<b>INTERDIT</b>	<p><b>PRESCRIPTIONS GENERALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « <b>Exploité en simple face</b> » : être équipé à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.</li> <li>• « Pied échelle, passerelles, jambes de force, poutrelles » INTERDIT.</li> <li>• Etre placée au minimum à 10 m d'une baie située sur un fond voisin.</li> <li>• Respectée la limite séparative de propriété.</li> <li>• Dos à dos autorisé si mêmes dimensions.</li> </ul> <p><b>ECLAIRAGE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par projection INTERDIT.</li> <li>• Par un graphisme au néon apparent INTERDIT.</li> </ul>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>

	<b>ZPR 1</b> - Entrées de Ville - Sainte Marie - La Demi-lieue - Immarmont - Trois intersections - La Croix Saint Simon - Le Village	<b>ZPR 2</b> « Zones et parcs d'activités économiques »	<b>ZPR 3</b> « Le reste de la ville en agglomération »
<b>ENSEIGNE SCLEE AU SOL</b>	<b>INTERDIT</b>	<p><b>PANNEAU &lt;= 2 mètres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface unitaire : 2 m<sup>2</sup> Hors Tout</li> <li>• Hauteur : 3 m</li> <li>• Intervalle : 50 m du même côté voie.</li> </ul> <p><b>PANNEAU &gt; 2 mètres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface unitaire : 12 m<sup>2</sup> Hors Tout</li> <li>• Hauteur : 6 m</li> <li>• Densité : 1 / Voie</li> </ul> <p><b>TOTEM :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Largeur dispositif : 1,50 m</li> <li>• Hauteur : 6,50 m</li> <li>• Densité : 1 / Voie</li> </ul> <p><b>MAT PORTE-ENSEIGNE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface unitaire : 3 m<sup>2</sup></li> <li>• Largeur unitaire : 1,50 m</li> <li>• Hauteur : 6,50 m</li> <li>• - Densité : 1 / U.F.</li> </ul>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>

	<b>ZPR 1</b>	<b>ZPR 2</b>	<b>ZPR 3</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrées de Ville</li> <li>- Sainte Marie</li> <li>- La Demi-lieue</li> <li>- Immarmont</li> <li>- Trois intersections</li> <li>- La Croix Saint Simon</li> <li>- Le Village</li> </ul>	<b>« Zones et parcs d'activités économiques »</b>	<b>« Le reste de la ville en agglomération »</b>
<b>ENSEIGNE SCLEE AU SOL</b>	<b>INTERDIT</b>	<p><b>ORIFLAMME SUR MAT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface unitaire : 3 m<sup>2</sup></li> <li>• Largeur unitaire : 1 m</li> <li>• Hauteur : 8 m</li> <li>• Densité : 3 / U.F.</li> </ul>	<b><u>IDEM ZPR 1</u></b>